

# LOI SUR L'ÉDUCATION

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LE CALENDRIER SCOLAIRE

R-014-2013

En vigueur le 4 juillet 2013

(Mise à jour le : 6 août 2013)

### MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR LE CALENDRIER SCOLAIRE

### Champ d'application

**1.** Le présent règlement s'applique à l'année scolaire 2013 – 2014 et aux années scolaires suivantes.

#### Nombre minimal d'heures d'enseignement

**2.** Le nombre minimal d'heures d'enseignement dans une année scolaire s'établit comme suit :

- a) 485 heures pour les élèves de la maternelle;
- b) 997 heures pour les élèves de la première à la sixième année;
- c) 1 045 heures pour les élèves de la septième à la douzième année.

#### Nombre maximal quotidien d'heures d'enseignement

**3.** Le nombre maximal d'heures d'enseignement au cours d'une journée d'enseignement s'établit comme suit :

- a) six heures pour les élèves de la maternelle et pour ceux de la première à la sixième année;
- b) six heures et demie heures pour les élèves de la septième à la douzième année.

#### Temps consacré à l'amélioration de l'école

**4.** (1) Un directeur d'école peut consacrer un nombre maximal de 45 heures d'enseignement dans une année scolaire à des activités d'amélioration de l'école qui peuvent notamment viser :

- a) la consultation de la collectivité;
- b) l'intégration des valeurs sociétales des Inuit ainsi que des principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit dans le programme d'enseignement;
- c) la planification du programme scolaire;
- d) la planification à long terme;
- e) la planification de mesures transitoires pour les élèves, y compris les cas d'élèves changeant d'école, débutant leurs classes ou quittant l'école;
- f) des initiatives intéressant l'ensemble de l'école.

(2) Les élèves ne sont pas tenus de fréquenter l'école pendant les heures consacrées à des activités d'amélioration de l'école.

## Journées pédagogiques

- 5.** (1) L'administration scolaire de district prévoit les journées pédagogiques suivantes dans son calendrier scolaire :
- a) deux journées consacrées à des questions administratives, l'une tenue au cours de la première semaine des classes et l'autre au cours de la dernière semaine;
  - b) deux journées consacrées à l'orientation du personnel d'éducation, les deux journées étant tenues dans les 30 jours du début des classes au cours de l'année scolaire;
  - c) quatre journées consacrées à la formation du personnel d'éducation sur les lieux de travail, ces journées étant tenues aux dates que peut fixer l'administration scolaire de district.

(2) Malgré l'alinéa (1)c), le ministre peut, moyennant un préavis écrit de 30 jours, ordonner à l'administration scolaire de district de modifier dans son calendrier scolaire la date de l'une ou de plusieurs des journées consacrées à la formation sur les lieux de travail.

(3) Les journées pédagogiques comptent le même nombre d'heures que les jours d'enseignement.

### Journées consacrées au perfectionnement professionnel

**6.** (1) Au plus tard le 31 janvier au cours d'une année scolaire, le ministre avise les administrations scolaires de district du nombre et de la date des journées consacrées au perfectionnement professionnel au cours de l'année scolaire suivante, selon ce qu'établit la convention collective intervenue entre l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut et le gouvernement du Nunavut.

(2) Si le ministre donne l'avis prévu au paragraphe (1), l'administration scolaire de district prévoit dans le calendrier scolaire les journées consacrées au perfectionnement professionnel pour l'année scolaire suivante. Si l'avis fixe des dates précises pour ces journées, l'administration scolaire de district indique ces dates dans son calendrier.

(3) Moyennant un préavis écrit de 90 jours, le ministre peut ordonner à l'administration scolaire de district de modifier dans son calendrier scolaire la date de l'une ou de plusieurs des journées consacrées au perfectionnement professionnel.

### Perte d'un nombre excessif d'heures d'enseignement

**7.** Pour déterminer aux termes du paragraphe 85(2) de la Loi si un nombre excessif d'heures d'enseignement a été perdu en raison de fermetures d'écoles imprévues, l'administration scolaire de district tient compte de ce qui suit :

- a) l'incidence des heures perdues sur les besoins des élèves en matière d'éducation à court et à long termes;
- b) les conséquences contractuelles;
- c) les conséquences financières.

#### Fermetures d'école

**8.** (1) En consultation avec le directeur d'école, le président ou le vice-président d'une administration scolaire de district peut fermer une école pour des motifs reliés à des préoccupations en matière de sécurité touchant l'ensemble de la collectivité.

(2) Le directeur d'école peut fermer l'école pour des motifs de sécurité. Toutefois, si la situation le permet, il consulte le président ou le vice-président de l'administration scolaire de district avant de la fermer.

(3) Une école ne peut être fermée en raison d'une maladie transmissible, si ce n'est sur l'avis du médecin-hygiéniste en chef nommé aux termes de la *Loi sur la santé publique*.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un directeur d'école de prendre les décisions qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité immédiate des élèves se trouvant dans son école.

#### Consultation sur l'ébauche de calendrier

**9.** (1) Avant de mettre au point le calendrier scolaire pour une année scolaire, l'administration scolaire de district consulte, à partir d'une ébauche du calendrier, la collectivité ainsi que le personnel et les élèves de l'école ou des écoles relevant de sa compétence.

(2) À la demande de l'administration scolaire de district, le directeur d'école appuie celle-ci lors de la consultation prévue au paragraphe (1), en consultant le personnel et les élèves de son école sur l'ébauche de calendrier.

(3) L'administration scolaire de district met l'ébauche de calendrier à la disposition du public et accorde au moins deux semaines aux personnes intéressées pour présenter des commentaires.

(4) L'administration scolaire de district avise le public de la consultation en précisant :

- a) la façon d'obtenir des copies de l'ébauche de calendrier;
- b) comment présenter des commentaires;
- c) la date limite pour les présenter.

(5) L'administration scolaire de district tient compte de tous les commentaires qu'elle a reçus avant la date limite précisée dans l'avis donné aux termes du paragraphe (4).

### **Abrogation**

**10. L'article 17 du *Règlement de transition (2012 à 2014)* est abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2013.**